

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE LE NÉRON**

## **(d'après le modèle départemental)**

### **PREAMBULE**

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences. Le présent règlement vient compléter le règlement type départemental des écoles publiques du département de l'Isère.

### **TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice enregistre l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille ou d'une fiche d'état civil, du carnet de santé (ou d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication) et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers, des deux sexes, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée ainsi que toute décision d'orientation le concernant.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école de son secteur à moins que ses besoins nécessitent des dispositifs adaptés.

### **TITRE 2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

#### **2.1. L'école élémentaire**

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire. En cas d'absence, l'article L.131-8 du code de l'éducation stipule que :

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école ou à l'enseignant les motifs de cette absence ». Au retour en classe, un mot justifiant l'absence sera systématiquement écrit dans le cahier de liaison (bulletin d'absence à la fin du cahier de liaison). À défaut de ce mot, l'absence sera considérée comme injustifiée et comptabilisée. Les parents disposent du téléphone et de l'adresse électronique de l'école.

Les absences sont considérées comme **justifiées uniquement dans les cas suivants** :

- maladie de l'enfant
- déplacement de la famille pour **raisons professionnelles**.

Pour tout autre motif, **même si l'école a été prévenue**, l'absence ne sera **pas considérée comme justifiée**. Au-delà de **quatre demi-journées d'absence non justifiée**, le directeur de l'école **informe sa hiérarchie** conformément aux procédures en vigueur. En cas de non-respect de cette procédure, l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence irrecevables ;
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisie du Procureur de la République.

#### **2.2. Dispositions communes - Horaires et aménagement du temps scolaire**

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des classes sont fixées ainsi :

**8 H 30 à 11 H 30 - 13 H 30 à 16H30**

**le lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

**Accueil à 8H20 et 13H20.**

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 20 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi.

Les horaires sont : Matin : 9H55/10H15 puis 10H20/10H40 - Après-midi : 14H45 -15H puis 15H -15H15

Le maire peut, après avis de le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités périscolaires et de la garderie.

Des stages de remise à niveau peuvent également être organisés.

## **TITRE 3 – VIE SCOLAIRE**

### **3.1. Dispositions générales**

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures (à l'exception du matériel strictement personnel),
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... (Ces faits sont passibles de) six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **3.2 Dispositions particulières**

Les élèves doivent avoir un langage correct et respectueux, respecter le matériel et les locaux, n'utiliser aucune violence verbale et physique, ils doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il est interdit aux élèves de se livrer à des jeux violents ou de nature à provoquer des accidents

Quand un élève perturbe la vie de classe, il pourra être exclu temporairement vers une autre classe, avec un travail fourni par son enseignant, il devra expliquer les raisons de son exclusion à la directrice.

Tout manquement au règlement donnera lieu à un **rappel à la règle** par l'adulte voire à une sanction adaptée à l'âge et proportionnée à la gravité de la / des règles transgressée(s). En cas de récidive ou selon la gravité, les parents seront notifiés par écrit dans le cahier de liaison. Après cette notification, toute récidive ou incident grave pourra entraîner la convocation de l'élève et sa famille à un temps de concertation. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés, en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées. Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi du 2 Mars 2022 et du décret N°2023-782 du 16 août 2023.

## **TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1. Utilisation des locaux -responsabilité**

En vertu du décret n°89 122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

### **4.2. Hygiène**

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'accès aux toilettes est libre pendant la récréation, cela ne doit pas être un lieu de jeu ou de regroupement. Pendant la classe, l'élève devra demander l'autorisation à son enseignant. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que les locaux de l'école élémentaire soient tenus dans un état permanent de salubrité et de propreté, et les salles de classes maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

### **4.3. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

### **4.4. Usage de l'Internet**

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée (annexe 2) au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise avec le règlement aux élèves, parents et enseignants pour signature.

### **4.5. Dispositions particulières**

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (pétards, couteaux, cutters,...), et jeux (ou jouets) personnels. L'utilisation des téléphones portables ou le port de montres connectées est proscrite en classe et en récréation.

Si un enfant doit sortir pendant le temps scolaire pour se rendre à une séance de rééducation ou autres cas, il faut absolument venir le chercher à l'école et compléter une demande d'autorisation régulière ou occasionnelle.

**Pendant les séances d'EPS, les élèves ne doivent avoir ni montres ni bijoux qui risqueraient de se casser ou de provoquer une blessure. Ils doivent se rendre en tenue de sport le jour même de la séance.**

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte d'objets apportés par les élèves (objets non nécessaires à l'activité scolaire) et peuvent les confisquer pour les restituer à la famille.

## **TITRE 5 – SURVEILLANCE**

### **5.1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice d'école.

### **5.2. Modalités particulières de surveillance**

Les services de surveillance à l'accueil et pendant les récréations sont assurés par l'enseignant en charge de sa classe..

Dans ce contexte, le maître reste, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves avant l'entrée ou après la sortie.

L'organisation du service de surveillance pendant le temps de restauration relève de la seule compétence de la mairie.

### **5.3. Accueil et remise des élèves aux familles**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de cantine ou de transport.

### **5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signées par la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Ce dernier par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

## **TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Ce règlement a été adopté lors du Conseil d'école du 12 novembre 2024 et sera valable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire suivante.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal de l'élève